



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 14 du 5 février 2021

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin - SG/MICCSE), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

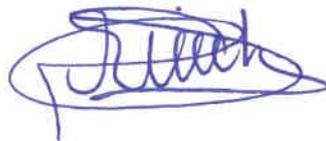
Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 5 février 2021 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 5 février 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,



Séverine D’OUINCE

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin - SG/MICCSE), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

RAA spécial n° 14 du 5 février 2021

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-SIDPC n°2021-6 du 25 janvier 2021 agréant POLYTECH ANGERS pour dispenser des formations de sécurité civile
- Arrêté CAB-SIDPC n°2021-16 du 3 février 2021 suspendant l'accueil des usagers des classes PS-MS et MS/GS de l'école Sources Vives à Andrezé, commune de Beaupréau-en-Mauges

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DDCS-Dir n°2021-18 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire par Mme LOGEROT, directrice adjointe
- Arrêté DDCS-Dir n°2021-19 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative par Mme LOGEROT, directrice adjointe

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté DDTM44 n°2021-2-2 du 3 février 2021 restreignant la navigation en Loire entre Bouchemaine et Nantes

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- Arrêté DIRECCTE44-SG-UD49 n°2021-8 du 1^{er} février 2021 portant subdélégation de signature (BOP 723 «opérations immobilières») par M. DUTERTRE, directeur

II - AUTRES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - Unité départementale

- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°SAP517744827 du 5 janvier 2021 de l'organisme de services à la personne TIERCE SERVICES PAYSAGE
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP892064726 du 12 janvier 2021 de l'organisme de services à la personne NIVELLE MORGANE
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP891926461 du 26 janvier 2021 de l'organisme de services à la personne BEGHIN PAYSAGE SERVICES
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°SAP848010047 du 26 janvier 2021 de l'organisme de services à la personne GLOBULE VERT PLUS
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP810596742 du 27 janvier 2021 de l'organisme de services à la personne CHARMADOM

1 - ARRÊTÉS



Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

Arrêté N°2021-006 / SIDPC

Portant délivrance de l'agrément préfectoral de Polytech
Angers, relatif à la formation du personnel permanent de
sécurité incendie dans les établissements recevant du public et
les immeubles de grande hauteur

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code du travail ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'agrément déposé par Monsieur Fabrice GUERIN, directeur de Polytech Angers ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du 20 janvier 2021 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : L'agrément pour assurer la formation aux diplômés :

- d'agent de service de sécurité incendie (SSIAP 1)
- de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2)
- de chef de service de sécurité incendie (SSIAP 3)

est accordé à Polytech Angers, sis 62, avenue Notre-Dame-du-Lac à Angers dans le Maine-et-Loire, pour une durée de **5 ans**, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2 : L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre **4911**.

ARTICLE 3 : Le formateur pouvant dispenser des formations et organiser des examens au sein du centre de formation est **Monsieur Serge LOPEZ** (SSIAP3).

ARTICLE 4 : Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

ARTICLE 6 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire de l'agrément.

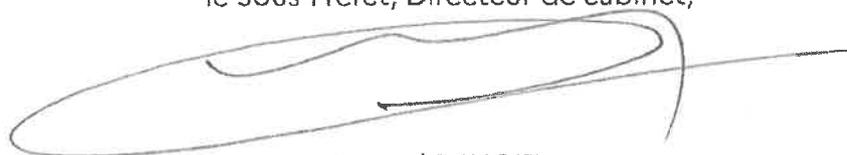
ARTICLE 7 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet de Maine-et-Loire, à tout moment, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté pour sa délivrance.

ARTICLE 9 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 25 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,



Arnaud BENOIT



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

**Arrêté préfectoral n°SIDPC 2021-016
portant suspension de l'accueil des usagers des classes
de PS/MS et MS/GS de l'école Sources Vives à
Andrezé commune déléguée
de Beaupréau en Mauges**

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 29 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département, justifiant son inscription sur la liste des zones de circulation active du virus ;

Considérant l'apparition de 9 cas confirmés de contamination au virus SARS-COV-2 au sein des classes de PS/MS et MS/GS de l'école Sources Vives à Andrezé commune déléguée de Beaupréau en Mauges ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers des classes de PS/MS et MS/GS de l'école Sources Vives à Andrezé commune déléguée de Beaupréau en Mauges afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé et du directeur académique des services de l'éducation nationale ;

ARRÊTE

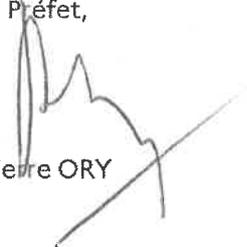
Article 1 : L'accueil des usagers des classes de PS/MS et MS/GS de l'école Sources Vives à Andrezé commune déléguée de Beaupréau en Mauges, sont suspendus à compter du 03 février 2021 jusqu'au 9 février 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de Cholet, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de Beaupréau en Mauges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Angers, le 03 février 2021

Le Préfet,


Pierre ORY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE MAINE-ET-LOIRE**

Direction Arrêté n° DDCS/DIR-FL/2021-18

Objet : Subdélégation de signature au titre de l'article 238
du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012
portant règlement général sur la comptabilité publique
de Mme Fabienne LOGEROT, Directrice départementale adjointe
de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres
2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-009 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature à
Mme Fabienne LOGEROT, Directrice départementale adjointe de la Cohésion Sociale de Maine-
et-Loire, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux
titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat,

ARRÊTE

Article 1: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne LOGEROT-BOUGUELIANE, la
délégation de signature conférée sera subdéléguée à :

- M. Jérôme NICOD, Attaché hors-classe d'Administration de l'Etat, pour
l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses des budgets
opérationnels de programme 177, 135,
- Mme Sophie TSEGAYE, Inspectrice hors-classe de l'Action Sanitaire et Sociale,
pour l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses des budgets
opérationnels de programme 303, 304, 177, 157, 104, 183.

Article 2 : Une délégation à l'effet de valider, dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS Formulaire, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales sur l'ensemble des dossiers rattachés au centre de coût DDCS de Maine-et-Loire, est donnée aux agents ci-après désignés :

- Mme Sylvie BEAUPERE, Adjointe Administrative, pour les budgets opérationnels de programme 104, 135, 157, 177, 183, 303, 304,
- Mme Laurence JEANNETTE, Secrétaire Administrative, pour les budgets opérationnels de programme 104, 135, 157, 177, 183, 303, 304,
- Mme Astrid MARTIN, Adjointe Administrative, pour les budgets opérationnels de programme 104, 135, 157, 177, 183, 303, 304,

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° DDCS/DIR-FL/2021-011 du 15 janvier 2021 relatif à la subdélégation de signature au titre de l'article 238 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique de Mr Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat est abrogé.

Article 4 : La Directrice départementale adjointe de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 02 février 2021

La Directrice départementale adjointe de la
cohésion sociale de Maine-et-Loire,



Fabienne LOGEROT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE MAINE-ET-LOIRE**

Direction **Arrêté n° DDCS/DIR-FL/2021-19**

Objet : Subdélégation de signature en matière administrative
de Mme Fabienne LOGEROT

Directrice Départementale adjointe de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-008 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature en matière administrative à Mme Fabienne LOGEROT, Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne LOGEROT-BOUGUELIANE, la délégation de signature sera subdéléguée à :

- Mme Sophie TSEGAYE, Inspectrice hors-classe de l'Action Sanitaire et Sociale,
- M. Jérôme NICOD, Attaché hors-classe d'administration de l'État,
- Mme Laurence LAUZIN, Attachée Principale d'Administration de l'État,
- Mme Laetitia GUILBAUD, Attachée d'Administration de l'État,
- Mme Clémence BOUVET, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,

Article 2 : Subdélégation permanente de signature est donnée aux chef-fe-s de pôle, aux chef-fe-s d'unité sous l'autorité de leurs chef-fe-s de pôle, en ce qui concerne les domaines relevant de leurs attributions, sauf des courriers adressés à des élus.

Article 3 : Subdélégation de signature est également donnée à :

- Mme Sophie TSEGAYE, Inspectrice hors-classe de l'Action Sanitaire et Sociale, pour la notification d'attribution ou de refus de la carte mobilité inclusion – mention stationnement – délivrée aux personnes morales,

- Mme Marielle FRETIER, Attachée d'Administration de l'Etat, pour assurer le fonctionnement du contingent préfectoral, le secrétariat de la commission inter-bailleurs, le secrétariat et le fonctionnement de la commission de médiation du Droit au Logement Opposable (DALO), le secrétariat et le fonctionnement de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX),
- Mme Nathalie PAPILLON, Technicienne Supérieure du Développement Durable, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission de médiation du Droit au Logement Opposable (DALO),
- Mme Nathalie HÛ, Technicienne Supérieure en Cheffe du Développement Durable, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX),
- Mme Florine HABIF, adjointe administrative principale, pour assurer le secrétariat du Conseil de famille,
- Mme Catherine BODIN, Secrétaire Administrative, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission de réforme et du comité médical,
- Mme Nelly CRESCENCE, Secrétaire Administrative, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission de réforme et du comité médical.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° DDCS/SG-SD/2021-0012 du 15 janvier 2021 relatif à la subdélégation de signature en matière administrative de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire est abrogé.

Article 5 : La Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 02 février 2021

La Directrice départementale adjointe
de la cohésion sociale de Maine-et-Loire



Fabienne LOGEROT



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-02-02
portant sur les restrictions de navigation en Loire entre Bouchemaine et Nantes**

VU l'arrêté du 24 janvier 1992 définissant le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU l'article A 4241-26 du code des transports déterminant la liste des mesures temporaires ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 26 mars 2019 portant règlement particulier de police la navigation sur l'itinéraire Loire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire- Atlantique (hors classe) ;

Considérant que la cote d'eau de 3,50 m à l'échelle de Montjean-sur Loire correspondant aux plus hautes eaux navigables a été dépassée ;

Considérant les prévisions émises à la hausse pour les 3 prochains jours par les services des prévisions des crues sur la Loire ;

ARRETE

Article 1er – La navigation sera interdite aux bateaux de plaisance circulant sur la Loire dans les deux sens entre Bouchemaine (Pk 560.600 Rive gauche) et Nantes au droit du pont Anne de Bretagne sur le bras de la Madeleine et du pont de Pornic sur le bras de Pirmil.

Article 2 – Pendant cette période, Voie Navigable de France (VNF) ne peut pas assurer les missions de balisages du chenal. Les bouées peuvent être donc désorganisées par conséquent la navigation se fera aux risques et périls des usagers professionnels.

Article 3 – Pour les bateaux stationnés, l'ammarrage sera à contrôler.

Article 4 – Un avis à la batellerie sera adressé pour information aux usagers de la Loire et un autre pour le retour à la normale.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la préfecture du Maine et Loire.

Article 6 – Les usagers devront s'informer des conditions météorologiques, et des conditions inhérentes à la zone de navigation, soumise à marnage, courant et embâcles. Ils devront en outre se conformer aux prescriptions diffusées par avis à batellerie. Ils pourront se tenir au fait via entre autre le site internet de Voies Navigables de France (www.vnf.fr) présentant les avis à la batellerie, les bulletins de navigabilité ainsi que le site du service de prévision des crues (rubrique Loire aval www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

Article 7 – Les commandants du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 3 février 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pascal GUY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRETE N° 2021/DIRECCTE/SG/UD49/08

portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II) ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2017 nommant M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du département de Maine et Loire SG/MPCC N°2020-072 du 23 novembre 2020 de monsieur le préfet de Maine et Loire portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le BOP 723, à M. Jean-François DUTERTRE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** l'article 2 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation de signature à :

- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- M. Vincent VERNER, contractuel cat A – Responsable budget finances

à l'effet de signer les actes et décisions relatifs au BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » conformément à l'article 1 de l'arrêté susvisé sauf les documents relatifs :

- aux baux immobiliers et conventions d'occupation contractés à partir du 1^{er} janvier 2011,
- aux autres dépenses à partir de 5 000 euros HT
- à tous les marchés d'études et d'expertises.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation à :

- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- M. Vincent VERNER, contractuel cat A – responsable budget finances ;
- Mme Véronique ROCHER, secrétaire administrative classe exceptionnelle ;
- Mme Sophie SEROUX, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- Mme Laurence ROUXEL, secrétaire administrative classe normale ;
- Mme Christelle TARDIF, secrétaire administrative classe normale.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés : à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion publique en qualité de service prescripteur.

Cette subdélégation porte sur

- Le BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2020/DIRECCTE/SG/UD49/72 du 24 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire est abrogé.

ARTICLE 4:

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 01 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional,

Jean-François BUTERTRE

II - AUTRES



PRÉFET DU MAINE- ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

DGE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENTREPRISES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
des Pays de la Loire

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP517744827**

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*
Téléphone : 02 41 54 53 45

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration en date du 05 novembre 2014 à l'organisme : TIERCE SERVICES PAYSAGE,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été signalée le 05 janvier 2021 par Monsieur Michel PERROT en qualité de gérant pour l'organisme **TIERCE SERVICES PAYSAGE**. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP517744827** est modifié comme suit :

A compter du 06 octobre 2020, le siège social de l'organisme se situe **80 impasse de la Butte, 49125 TIERCÉ**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 05 janvier 2021

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,

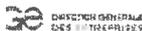


Agnès JOURDAN



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail, et de l'Emploi
des Pays de la Loire

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 892064726**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 30 décembre 2020 par Madame Morgane NIVELLE en qualité de responsable, pour l'organisme **NIVELLE Morgane** dont l'établissement principal est situé 13 rue du commerce, 49360 MAULEVRIER et enregistré sous le N° **SAP 892064726** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire):

Garde enfant + 3 ans

Accompagnement des enfants de + 3 ans

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (où sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

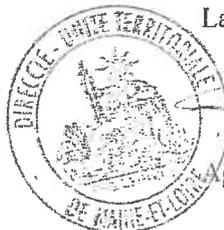
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 janvier 2021

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,



Magnès Jourdan
Magnès JOURDAN



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail, et de l'Emploi
des Pays de la Loire**

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891926461**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 14 janvier 2021 par Monsieur François BEGHIN en qualité de Dirigeant, pour l'organisme **BEGHIN PAYSAGE SERVICES** dont l'établissement principal est situé 656 route du Bignon, 49280 LA TESSOUALLE et enregistré sous le N° **SAP891926461** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire):

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

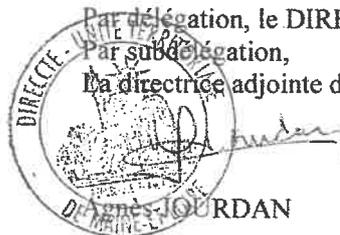
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 janvier 2021

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par déléguation, le DIRECCTE,
Par subdéléguation,
La directrice adjointe du travail,





PRÉFET DU MAINE- ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DGE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENTREPRISES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
des Pays de la Loire

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848010047**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration en date du 11 février 2019 à l'organisme : GLOBULE VERT PLUS,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été signalée le 26 décembre 2020 par Monsieur Yannick FRIBOULET en qualité de responsable pour l'organisme **GLOBULE VERT PLUS**. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP848010047** est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2021, le siège social de l'organisme se situe **La Stationnerie, 49540 AUBIGNE-SUR-LAYON**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Maintenance et vigilance temporaires de résidence**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 janvier 2021

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE,
Subdélégation,
La directrice adjointe du travail,





**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DGE DIRECTION RÉGIONALE
DES ENTREPRISES

**Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail, et de l'Emploi
des Pays de la Loire**

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810596742**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme SARL CHARMADOM en date du 7 avril 2015 ;

Vu l'autorisation implicite accordée à l'organisme SARL CHARMADOM, le 20 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 20 janvier 2021 à l'organisme : SARL CHARMADOM ;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate :

Que la déclaration d'activités de services à la personne de l'organisme SARL CHARMADOM enregistré sous le N° SAP810596742 et situé 37 rue Hanneloup, 49100 ANGERS, est reconduite pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode **Prestataire** :

Entretien de la maison et travaux ménagers	Travaux de petit bricolage
Travaux de petit bricolage	Garde enfant + 3 ans
Soutien scolaire ou cours à domicile	Soins esthétiques pour personnes dépendantes
Préparation de repas à domicile	Accompagnement des enfants de + 3 ans
Collecte et livraison de linge repassé	Livraison de courses à domicile
Assistance informatique à domicile	Assistance administrative à domicile
Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes	Téléassistance et visioassistance
Maintenance et vigilance temporaires de résidence	Coordination et délivrance des SAP
Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	

Activités relevant de l'agrément en mode **Prestataire** pour les départements indiqués :

Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés	(dpt : 49)
Garde des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés	(dpt : 49)

Activités relevant de l'autorisation en mode **Prestataire** pour les départements indiqués :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 janvier 2021

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par délégation,
La directrice adjointe du travail,

